

Cour d'Appel de Paris
Tribunal judiciaire de Paris

Jugement prononcé le [REDACTED] 2024
30e chambre correctionnelle
N° minute : [REDACTED]
N° parquet : [REDACTED]

Extrait des minutes du greffe
du tribunal judiciaire de Paris

JUGEMENT CORRECTIONNEL

À l'audience publique du délibéré du Tribunal Correctionnel de Paris le CINQ MILLE VINGT-QUATRE,

composé de Madame MACLOUF Isabelle, juge, présidente du tribunal correctionnel désignée conformément aux dispositions de l'article 398 alinéa 3 du code de procédure pénale.

Assistée de Madame MAURICE Pauline, greffière,

en présence de Monsieur ULUDAG Hüseyin, substitut,

À l'audience publique des débats du Tribunal Correctionnel de Paris le VINGT-DEUX JANVIER DEUX MILLE VINGT-QUATRE,

composé de Madame MACLOUF Isabelle, juge, présidente du tribunal correctionnel désignée conformément aux dispositions de l'article 398 alinéa 3 du code de procédure pénale.

Assistée de Madame MAURICE Pauline, greffière,

en présence de Monsieur HERVELIN SERRE Ludovic, vice-procureur,

a été appelée l'affaire

ENTRE :

Monsieur le PROCUREUR DE LA REPUBLIQUE, près ce tribunal, demandeur et poursuivant

ET

PREVENU :

[REDACTED]

Le ministère public a été entendu en ses réquisitions.

Maître LASHAB Elisa, substituant Maître JOSSEAUME Rémy, conseil de [REDACTED] a été entendu en sa plaidoirie.

Le prévenu a eu la parole en dernier.

La greffière a tenu note du déroulement des débats.

Puis à l'issue des débats tenus à l'audience le [REDACTED] DEUX MILLE VINGT-QUATRE, le tribunal a informé les parties présentes ou régulièrement représentées que le jugement serait prononcé le [REDACTED] chambre.

A cette date, vidant son délibéré conformément à la loi, la Présidente a donné lecture de la décision, en vertu de l'article 485 du code de procédure pénale,

Le tribunal a délibéré et statué conformément à la loi en ces termes :

SUR LES EXCEPTIONS DE NULLITE :

Attendu qu'il résulte de l'audition de [REDACTED] en date du 9 août 2022 à 22h30 que la possibilité de faire effectuer une contre-expertise lui a été notifiée mais en lui indiquant à tort que [REDACTED] te

Qu'il y a donc lieu de constater que les dispositions de l'article [REDACTED] pénal n'ont pas été respectées et, en conséquence, d'annuler le rapport d'analyse du 10 [REDACTED] et le procès-verbal d'audition de [REDACTED] en date du 11 août 2022 à 2h30.

SUR LE FOND :

S'agissant de la conduite sous stupéfiants :

Au vu de l'annulation du le rapport d'analyse du 10 août 2022, il y a lieu de constater que les éléments du délit de conduite sous stupéfiant n'apparaissent pas caractérisés :

[REDACTED]

[REDACTED]

PAR CES MOTIFS

Le tribunal, statuant publiquement, en premier ressort et **CONTRADICTOIREMENT** à l'égard [REDACTED]

SUR L'EXCEPTION DE NULLITE :

FAIT DROIT à l'exception de nullité soulevée par l'avocat du prévenu ;

ANNULE le rapport d'analyse du 10 août 2022 ;

ANNULE le procès-verbal d'audition de [REDACTED] en date du 11 août 2022 à 2h30 ;

30ème C